



**Vienne**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2021-183

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **DDETS /**

- 86-2021-10-19-00005 - Refus de déclaration AMADIA Abdullah (2 pages) Page 3
- 86-2021-10-19-00004 - Refus de déclaration PAITRE Aurélien (2 pages) Page 6
- 86-2021-10-19-00006 - Refus de déclaration TOUCHARD Alexis (2 pages) Page 9

## **DDT 86 / Education routière**

- 86-2021-10-19-00002 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-645 en date du 20 octobre 2021 portant retrait d autorisation temporaire et restrictive d exercer la profession d enseignant de la conduite ( ATRE ) (2 pages) Page 12

## **DDT 86 / SEB**

- 86-2021-10-21-00001 - AP\_N°2021\_DDT\_SEB\_648 Réglementant temporairement les prélèvements d eau en rivière et en nappe dans l ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (12 pages) Page 15

## **DDT 86 / SPRAT**

- 86-2021-10-19-00003 - Arrêté n° 2021-DDT-646 en date du 19 octobre 2021 autorisant l établissement d alimentation Tabac Presse, représenté par Bastien SAINT LEGER, à remplacer les enseignes au 2 route de Poitiers sur la commune d Ayron (2 pages) Page 28

## **PREFECTURE de la VIENNE / Eau et Biodiversité**

- 86-2021-10-11-00008 - AP portant régularisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement de 83.4 ha de réseaux de drainage localisés sur les communes de Fleuré, Nieuil l'Espoir et Savigny l'Evescault (4 pages) Page 31

## **UDAP /**

- 86-2021-10-19-00001 - Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du Ministre chargé des sites. (2 pages) Page 36

DDETS

86-2021-10-19-00005

Refus de déclaration AMADIA Abdullah



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ  
Courriel : pierre.lopez@vienne.gouv.fr  
Téléphone : 05 49 56 10 04

Saint-Benoit, le 19/10/2021

*Lettre recommandée avec accusé de réception*

Monsieur,

Le 09/09/2021, vous avez déposé auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) une demande de déclaration « Services à la personne » au nom de la microentreprise AMADI Abdullah (Nom commercial: Amadia Plomberie), siret 853782001 00012, domiciliée 17 rue Micheline Ostermeyer, appartement 14, 86000 POITIERS, pour une activité de « Travaux de petit bricolage ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet, en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, la « condition d'activité exclusive » dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration, n'est pas respectée. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il ressort de l'examen de votre demande de déclaration et de nos échanges de mails que votre entreprise Amadia Plomberie, créée en 2019, est une entreprise de « plomberie-chauffage » (code APE : 4322A), ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

**Monsieur AMADIA Abdullah  
17 rue Micheline Ostermeyer  
Appartement 14  
86000 POITIERS**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

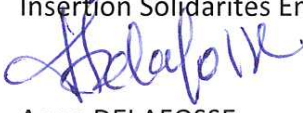
Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Monsieur Pierre LOPEZ en charge de votre dossier au sein de la DDETS, dont les coordonnées sont précisées en haut à gauche du présent courrier, demeure à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

DDETS  
6, allée des  
Anciennes Serres  
CS 90200  
86281 St-BENOIT  
Cedex

de la Vienne

P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,  
P/La Directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
La Cheffe du Pôle  
Insertion Solidarités Emploi,  
  
Anne DELAFOSSE

DDETS

86-2021-10-19-00004

Refus de déclaration PAITRE Aurélien



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ  
Courriel : pierre.lopez@vienne.gouv.fr  
Téléphone : 05 49 56 10 04

Saint-Benoit, le 19/10/2021

*Lettre recommandée avec accusé de réception*

Monsieur,

Le 23/09/2021, vous avez déposé auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) une demande de déclaration « Services à la personne » au nom de la microentreprise PAITRE Aurélien (Nom commercial : AP MULTI-SERVICES), siret 788670917 00020, domiciliée 2 rue de la Ligne du Tram 86300 VALDIVIENNE, pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet, en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, la « condition d'activité exclusive » dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration, n'est pas respectée. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il ressort de l'examen de votre demande de déclaration et de nos échanges de mails qu'en plus de vos activités de jardinage, vous réalisez du second œuvre BTP (plomberie, chauffage, électricité), ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

**Monsieur Aurélien PAITRE  
2 rue de la Ligne du Tram  
86300 VALDIVIENNE**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.


Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Monsieur Pierre LOPEZ en charge de votre dossier au sein de la DDETS, dont les coordonnées sont précisées en haut à gauche du présent courrier, demeure à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

DDETS  
6, allée des  
Anciennes Serres  
CS 90200  
86281 St-BENOIT  
Cedex

de la Vienne

P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,  
P/La Directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
La Cheffe du Pôle  
Insertion Solidarités Emploi,  
  
Anne DELAFOSSE



DDETS

86-2021-10-19-00006

Refus de déclaration TOUCHARD Alexis



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ  
Courriel : pierre.lopez@vienne.gouv.fr  
Téléphone : 05 49 56 10 04

Saint-Benoit, le 19/10/2021

*Lettre recommandée avec accusé de réception*

Monsieur,

Le 23/07/2021, vous avez déposé auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) une demande de déclaration « Services à la personne » au nom de l'entreprise individuelle TOUCHARD Alexis (Nom commercial : TOUCH'ARD TOUT), siret 894425008 00014, domiciliée 16 rue des Tilleuls 86300 VALDIVIENNE, pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet, en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, la « condition d'activité exclusive » dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration, n'est pas respectée. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il ressort de l'examen de votre demande de déclaration et de nos échanges de mails qu'en plus de vos activités de jardinage, vous réalisez des travaux de maçonnerie, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

**Monsieur TOUCHARD Alexis**  
**16 rue des Tilleuls**  
**86300 VALDIVIENNE**

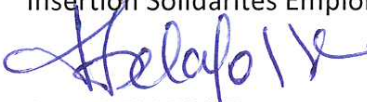
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Monsieur Pierre LOPEZ en charge de votre dossier au sein de la DDETS, dont les coordonnées sont précisées en haut à gauche du présent courrier, demeure à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

DDETS  
6, allée des  
Anciennes Serres  
CS 90200  
86281 St-BENOIT  
Cedex  
de la Vienne

P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,  
P/La Directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
La Cheffe du Pôle  
Insertion Solidarités Emploi,  
  
Anne DELAFOSSE

DDT 86

86-2021-10-19-00002

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-645 en date du 20  
octobre 2021

portant retrait d autorisation temporaire et  
restrictive d exercer la profession d enseignant  
de la conduite ( ATRE )



**Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-645 en date du 20 OCT. 2021**  
portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession  
d'enseignant de la conduite ( ATRE )

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de la route notamment ses articles L.212-1, L.212-2, L.213-1 et R.212-1 ;

**Vu** l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DCPPAT-377 en date du 19 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2021-DDT-21 en date du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2021-DDT-24 en date du 7 septembre 2021 donnant subdélégation de signature :

- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

**Vu** la demande présentée par M. Gregory ASENSI en date du 20 septembre 2021 d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite automobile et la sécurité routière;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-252 en date du 24 juillet 2020 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite est abrogé pour établir une autorisation d'enseigner.

**Article 2 :** L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite portant le numéro **T 20 086 0003 1** est retirée le **19 octobre 2021**, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 13 avril 2016 susvisé.

**Article 3 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

**Article 4 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Par subdélégation,  
La Cheffe de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2021-10-21-00001

AP\_N°2021\_DDT\_SEB\_648

Réglémentant temporairement les prélèvements  
d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du  
bassin du Clain dans le département de la  
Vienne



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**ARRETE 2021 \_DDT\_SEB\_N°648 en date du 21 octobre 2021**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental 2021\_DDT\_n°140 en date du 1er avril 2021 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

**Considérant** le niveau de seuil d'alerte renforcée d'été établi à -13,93 m à la station piézométrique de la Cagnoche sur le sous-bassin du Clain aval, dans l'arrêté interdépartemental 2021\_DDT\_n°140 sus-visé ;

**Considérant** que les niveaux mesurés à l'indicateur de la Cagnoche le 18 octobre 2021 (-13,93 m) et le 19 octobre 2021 (-13,94 m) justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 1<sup>er</sup> avril 2021

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

**ARRÊTE**



## ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2021\_DDT\_SEB\_597 en date du 16 septembre 2021 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (alerte renforcée d'été et levée de mesures) est abrogé.

## ARTICLE 2 :

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 30 août 2021
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)		
		La Douce		
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Coupure	Prélèvements interdits à compter du lundi 30 août 2021 (sauf dérogations)
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 23 août 2021
	L'Auxance	Quincay (Rohecourbe)	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 16 août 2021
	Le Clain aval	Poitiers	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 30 août 2021
La Pallu	Vendeuvre			

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en <b>NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN</b> dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	Levée de l'alerte	Levée du VHR -30 % (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 20 septembre 2021
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers	Alerte d'été	Respecter le VHR -30 % (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 16 août 2021
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 20 septembre 2021
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 25 octobre 2021
Sarzec (Montamisé)		Alerte d'été	Respecter le VHR -30 % (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 30 août 2021	
Vallée Moreau				
	Vallée Moreau (Roches-Prémaries)	Coupure	Prélèvements interdits à compter du samedi 4 septembre 2021 (sauf dérogation)	

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

<b>Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain</b>	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

**ARTICLE 3 :**

**Autres usages (hors usage agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) :**

Ces mesures ne s'appliquent pas aux usages à partir du réseau d'eau potable.

L'évolution des débits observés aux points de référence visés à l'article 4.1 de l'arrêté cadre inter-départemental 2021\_DDT\_n°140 en date du 1er avril 2021 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 6.4 du même arrêté.

ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	COUPURE
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous_bassin de l'Auxance à partir du lundi 16 août 2021</li> <li>• Sous-bassin de la Boivre à partir du lundi 23 août 2021</li> <li>• Sous-bassin de la Pallu à partir du lundi 30 août 2021</li> <li>• Sous-bassin du Clain aval à partir du lundi 30 août 2021 ;</li> <li>• Sous-bassin de la Clouère à partir du lundi 13 septembre 2021.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous-bassin de la Vonne à partir du lundi 30 août 2021</li> </ul>

L'annexe 2 précise la cartographie des zones d'alerte concernées par les mesures de gestion.

L'annexe 3 précise les mesures de limitation des prélèvements d'eau selon les usages et le niveau de gestion.

**ARTICLE 4 :**

**Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

**ARTICLE 5 :**

**Ces dispositions sont applicables à partir de 08 heures aux dates indiquées à l'article 2 et 3.**

#### **ARTICLE 6 :**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2021 à minuit, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté cadre interdépartemental du 1er avril 2021 précité.

#### **ARTICLE 7 :**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

#### **ARTICLE 8 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

#### **ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 10 :**

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État dans la Vienne (<https://www.vienne.gouv.fr/>), et sur le site Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>).

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Mme La Préfète à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 11 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtellerault,  
Le sous-préfet de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
Les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Fait à Poitiers,**

**Pour la Préfète et par délégation,**

**Directeur Départemental Adjoint**  
**Stéphane NUQ**



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**ANNEXE 1**

**ARRETE N°2021\_DDT\_SEB\_648**

**Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :**

<b>Sous-bassin Clain Amont</b>	
Anché	Mauprévoir
Availles-Limouzine	Payroux
Blanzay	Pressac
Brux	Romagne
Ceaux-en-Couhé	Saint-Martin-l'Ars
Champagné-Saint-Hilaire	Saint-Romain
Champniers	Savigné
Charroux	Sommières-du-Clain
Château-Garnier	Vaux
Joussé	Vivonne
La Chapelle-Bâton	Voulon
La Ferrière-Airoux	

<b>Sous-bassin de la Dive du Sud</b>	
Anché	Couhé
Blanzay	Payré
Brux	Romagne
Ceaux-en-Couhé	Saint-Sauvant
Celle-Lévescault	Vaux
Champagné-le-Sec	Vivonne
Châtillon	Voulon
Chaunay	

<b>Sous-bassin de la Clouère</b>			
Château-Larcher		La Charpraie	Petit Chez Dauffard
Bouresse	Mauprévoir	La ferriere-airoux	Brion
Brion	Payroux	Magne	Chateau-Garnier
Champagné-Saint-Hilaire	Pressac		Gencay
Château-Garnier	Queaux		La Ferriere-Airoux
Château-Larcher	Saint-Martin-l'Ars		Magne
Gencay	Saint-Maurice-la-Clouère		Marnay
La Ferrière-Airoux	Saint-Secondin		Payroux
La Villedieu-du-Clain	Sommières-du-Clain		Saint-Martin-L'ars
Le Vigeant	Usson-du-Poitou		Saint-Maurice-La-Clouere
Magné	Vivonne		Saint-Secondin
Marnay			Usson-Du-Poitou

<b>Sous-bassin de la Vonne</b>	
Benassay	Lavausseau
Béruges	Lusignan
Celle-Lévescault	Marçay
Cloué	Marigny-Chemereau
Coulombiers	Payré
Curzay-sur-Vonne	Rouillé
Fontaine-le-Comte	Saint-Sauvant
Jazeneuil	Sanxay
La Chapelle-Montreuil	Vivonne

<b>Sous-bassin de la Boivre</b>	
Benassay	Latillé
Béruges	Lavausseau
Biard	Montreuil-Bonnin
Chiré-en-Montreuil	Poitiers
Coulombiers	Quinçay
Croutelle	Vouillé
Curzay-sur-Vonne	Vouneuil-sous-Biard
Fontaine-le-Comte	
Jazeneuil	
La Chapelle-Montreuil	

<b>Sous-bassin de l'Auxance</b>		
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines
Avanton	Ayron	Biard
Ayron	Charrais	Chasseneuil-du-Poitou
Benassay	Cisse	Cisse
Béruges	Frozes	Migné-Auxances
Biard	Maille	Poitiers
Chalandray	Quincay	Quincay
Chasseneuil-du-Poitou	Villiers	Vouneuil-sous-Biard
Cherves	Vouille	
Chiré-en-Montreuil	Yversay	
Cissé		
Frozes		
Latillé		
Lavausseau		
Maillé		
Migné-Auxances		
Montreuil-Bonnin		
Neuville-de-Poitou		
Poitiers		
Quinçay		
Villiers		
Vouillé		
Vouneuil-sous-Biard		
Vouzailles		
Yversay		

<b>Sous-bassin de la Pallu</b>		
<b>Vendeuvre du Poitou Station de St-Martin-la-Pallu</b>	<b>Piézomètre de Puzé1</b>	<b>Piézomètre de Chabournay</b>
Amberre	Champigny-en-Rochereau	Avanton
Avanton	Saint-Martin-la-Pallu	Chabournay
Beaumont	Varennes	Cisse
Blaslay	Villiers	Dissay
Chabournay	Vouzailles	Jaunay-Marigny
Champigny-le-Sec		Neuville-de-Poitou
Charrais		Saint-Martin-La-Pallu
Chasseneuil-du-Poitou		Yversay
Cheneché		
Cherves		
Chouppes		
Cissé		
Colombiers		
Dissay		
Frozes		
Jaunay-Marigny		
Le Rochereau		
Maillé		
Marigny-Brizay		
Migné-Auxances		
Mirebeau		
Neuville-de-Poitou		
St-Martin-la-Pallu		
Thurageau		
Varennes		
Vendeuvre-du-Poitou		
Villiers		
Vouzailles		
Yversay		

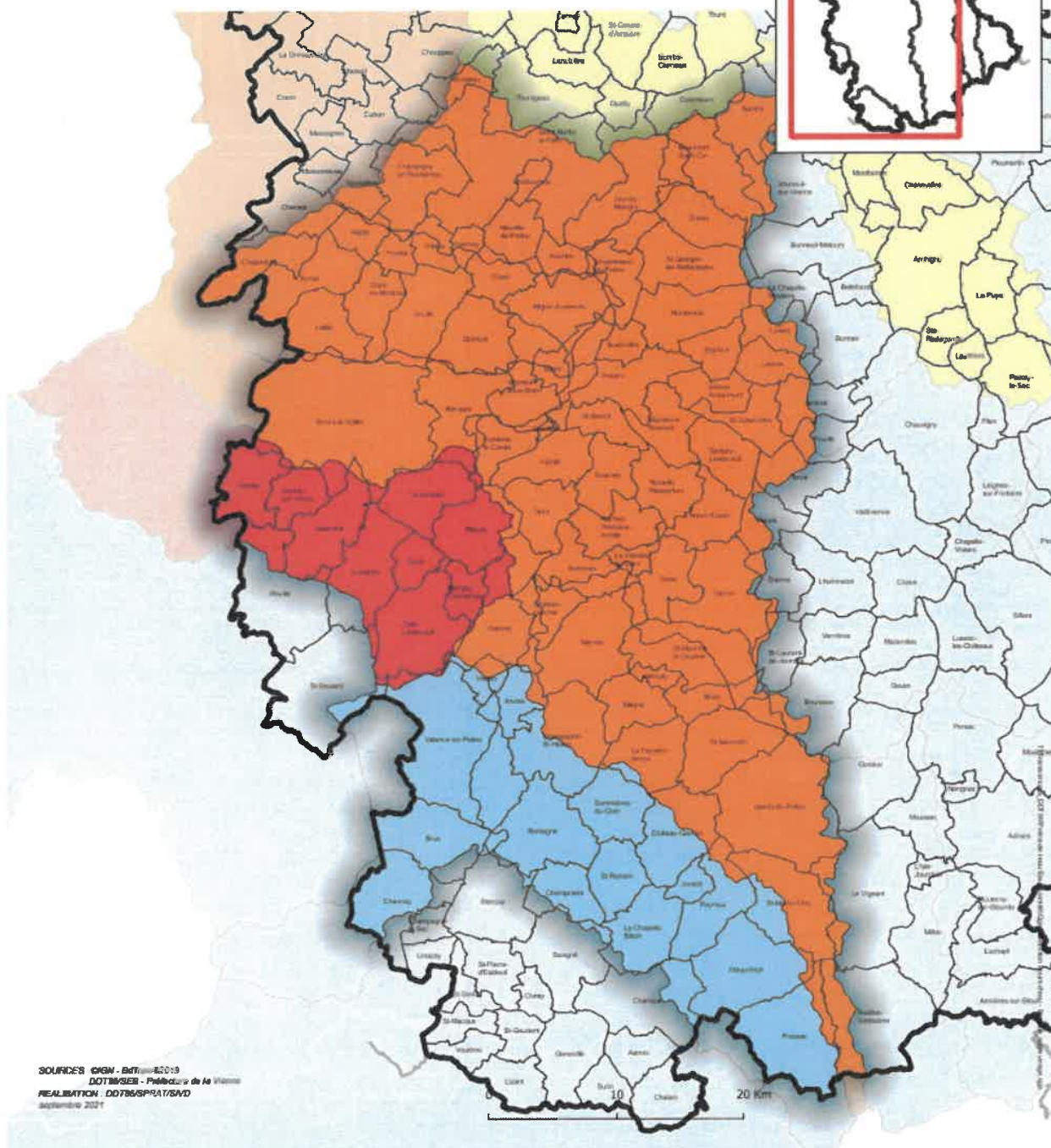
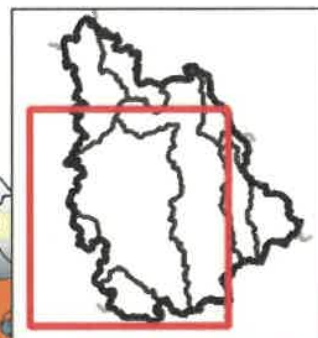


<b>Sous-bassin du Clain aval</b>			
Station de Poitiers	Piézomètre de Cagnoche	Piézomètre de Sarzec	Piézomètre de Vallée Moreau
Anché	Coulombiers	Beaumont-Saint-Cyr	Saint-Georges-les-Baillargeaux
Aslonnes	Fontaine-le-Comte	Dissay	Saint-Julien-L'ars
Avanton	Iteuil	Lavoux	Savigny-Levescault
Beaumont	La-Chapelle-Montreuil	Liniers	Sevres-Anxaumont
Béruges	Ligugé	Mignaloux-Beauvoir	
Bignoux	Marcay	Montamisé	
Buxerolles	Vivonne	Naintré	
Celle-Lévescault		Poitiers	
Cenon-sur-Vienne			
Chasseneuil-du-Poitou			
Château-Larcher			
Châtelleraut			
Colombiers			
Croutelle			
Dissay			
Fontaine-le-Comte			
Gizay			
Iteuil			
Jaunay-Marigny			
La Chapelle-Moulière			
La Villedieu-du-Clain			
Lavoux			
Ligugé			
Liniers			
Marçay			
Marigny-Brizay			
Marigny-Chemereau			
Marnay			
Mignaloux-Beauvoir			
Migné-Auxances			
Montamisé			
Naintré			
Nieuil-l'Espoir			
Nouaillé-Maupertuis			
Poitiers			
Roches-Prémarie-Andillé			
Saint-Benoît			
Saint-Cyr			
Saint-Georges-lès-Baillargeaux			
Saint-Julien-l'Ars			
Saint-Maurice-la-Clouère			
Savigny-Lévescault			
Sèvres-Anxaumont			
Smarves			
Vernon			
Vivonne			
Voulon			
Vouneuil-sous-Biard			
Vouneuil-sur-Vienne			

<b>Sous-bassin du Clain Aval – Vallée Moreau (lavoir)</b>
Roches-Premarie-Andille

**Carte de restriction autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu (hors réseau d'eau potable)**

- |   |  |
|---|--|
|  Situation normale |  Alerte renforcée |
|  Vigilance         |  Coupure          |
|  Alerte            |  Crise            |



## Restrictions des usages de l'eau selon les usages et le niveau de gestion

Usages	Franchissement du niveau d'ALERTE au point de référence	Franchissement du niveau d'ALERTE RENFORCEE au point de référence	Franchissement du niveau de COUPURE au point de référence
Arrosage des potagers	<p style="text-align: center;"><b>Autolimitation :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Les usagers sont invités à adopter des comportements économes en eau</b></p>	Autorisé	<b>Interdiction horaire de 9h à 19h, sauf goutte à goutte</b>
Remplissage pour la mise en service des piscines privées		Autorisé	<b>Interdiction</b>
Mise à niveau des piscines privées		Autorisé	<b>Interdiction</b>
Lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique		<b>Interdiction</b>	<b>Interdiction</b>
Lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité		<b>Interdiction</b>	<b>Interdiction</b>
Nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.		<b>Interdiction</b>	<b>Interdiction</b>
Arrosage des espaces verts, jardins d'agrément et pelouses ( publics et privées )		<b>Interdiction horaire de 9h à 19h</b>	<b>Interdiction</b>
Arrosage des terrains de sport		<b>Interdiction horaire de 9h à 19h</b>	<b>Interdiction totale</b> (Sauf terrains de compétition avec cahier des charges : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)
Arrosage des terrains de golf (sauf green et départs)		<b>Interdiction horaire de 9h à 19h</b>	<b>Interdiction totale</b> (Sauf green et départs : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)

DDT 86

86-2021-10-19-00003

Arrêté n° 2021-DDT-646 en date du 19 octobre 2021 autorisant l'établissement d'alimentation Tabac Presse, représenté par Bastien SAINT LEGER, à remplacer les enseignes au 2 route de Poitiers sur la commune d'Ayron



**Arrêté n° 2021-DDT-646 en date du 19 octobre 2021**

autorisant l'établissement d'alimentation Tabac Presse, représenté par Bastien SAINT LEGER, à remplacer les enseignes au 2 route de Poitiers sur la commune d'Ayron

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision N° 2021-DDT-021 du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable N°AP-086-017-21-0089 déposée par l'établissement d'alimentation Tabac Presse, représenté par Bastien SAINT LEGER, pour le remplacement d'enseignes au 2 route de Poitiers à Ayron (86190), reçue le 27 septembre 2021 ;

**Vu** l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 octobre 2021 ;

**Considérant** que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants : les façades du Château d'Ayron ;

**Considérant** qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

**Considérant** que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais peut y être remédié en se conformant aux prescriptions de l'ABF ;

**Considérant** que constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (Article L581-3 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que le projet doit répondre, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur en application de l'article R581-61 du code de l'environnement .

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** des prescriptions suivantes :

- les enseignes perpendiculaires doivent être installées sur l'immeuble de l'activité signalée, soit au 2 route de Poitiers et non au 4 route de Poitiers sauf si l'activité est également présente au 4 route de Poitiers ;
- les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur ;
- le principe de mutualiser et concentrer plusieurs enseignes sur un même support constitue une amélioration, toutefois la dominante des couleurs reste très vive. L'enseigne "Vival" doit reprendre le code couleur (blanc et vert) de l'actuelle enseigne existante sur la devanture commerciale ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;

Les enseignes doivent être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à l'établissement d'alimentation Tabac Presse, représenté par Bastien SAINT LEGER, domiciliée au 2 route de Poitiers à Ayrón (86190).

*Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie d'Ayrón.*

### ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 19/10/2021

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires,  
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de  
la Sécurité Routière



François BERNERON

#### **Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-11-00008

AP portant régularisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement de 83.4 ha de réseaux de drainage localisés sur les communes de Fleuré, Nieuil l'Espoir et Savigny l'Evescault



**Arrêté n°2021/DDT/SEB/611 en date du 11 octobre 2021**

portant régularisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, de 83,4 hectares de réseaux de drainage localisés sur les communes de Nieuil-l'Espoir, Fleuré et Savigny-Lévescault

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne publié dans le journal officiel de la république Française n°0295 en date du 20 décembre 2015 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur à la date du 21 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral 2021-DDT-n°205 du 11 mai 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Clain ;
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2021-DDT-21 du 12 août 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Vienne (DDAF de la Vienne) adressé à la date du 10 février 2006 à l'EARL de la Giraudière qui précise la non nécessité de régler au titre du code l'environnement, la création de 12,12 ha de réseau de drainage sur la commune de Nieuil-l'Espoir ;
- Vu** le porter à connaissance déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date 16 août 2021, présenté par le GAEC de la Giraudière, représenté par monsieur Pierre AUGEREAU, enregistré sous le n°86-2021-00166 et relatif à la régularisation de 83,4 hectares de réseaux de drainage localisés sur les communes de Nieuil-l'Espoir, Fleuré et Savigny-Lévescault ;
- Vu** l'accusé de réception du porter à connaissance en date du 16 août 2021 ;
- Considérant** la présence dans le porter à connaissance susmentionné d'un rapport de présentation daté du 28 septembre 1998, signé par le chef du service Forêt, Eau, Environnement de la DDAF de la Vienne et portant un avis favorable de ladite DDAF sur la réalisation de 62,28 hectares de réseau drainage sur les communes de Nieuil-l'Espoir, Fleuré et Savigny-Lévescault ;
- Considérant** la présence dans le porter à connaissance susmentionné d'un bordereau d'envoi daté du 4 novembre 1998, signé par le chef du service Forêt, Eau, Environnement de la DDAF de la Vienne comprenant un projet d'arrêté préfectoral prescrivant les conditions techniques et spécifiques de réalisation de réseau drainage sur les communes de Nieuil-l'Espoir, Fleuré et Savigny-Lévescault ;
- Considérant** que le rapport de présentation daté du 28 septembre 1998 et le bordereau d'envoi daté du 4 novembre 1998 de la DDAF de la Vienne démontrent que l'État ne s'est pas opposé à la réalisation du projet de réseaux de drainage sur une superficie de 62,28 ha ;



**Considérant** que dans le courrier du 10 février 2006 susvisé, la DDAF de la Vienne a mentionné que la réalisation d'un réseau de drainage de 12,12 hectares sur la commune de Nieuil-l'Espoir n'était pas réglementé au titre de la loi sur l'eau puisque inférieur au seuil de déclaration fixé à 20 hectares ;

**Considérant** que le réseau de drainage de 9 hectares réalisé en octobre de 2007 bien que n'ayant pas été porté à la connaissance du Préfet, n'engendre pas de rejet dans une nappe ou directement dans un cours d'eau ;

**Considérant** que la présence des 83,4 hectares de réseaux de drainage localisés sur les communes de Nieuil-l'Espoir, Fleuré et Savigny-Lévescault n'étant pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR1887 - "LE MIOSSON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN", la régularisation au titre de la loi sur l'eau est autorisée sans prescription spécifique complémentaire ;

**Considérant** ainsi que le cumul en surface des réseaux de drainage objet de la présente régularisation est portée à 83,4 hectares ;

## ARRÊTE

# TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

GAEC de la Giraudière  
localisé à la Giraudière 86 340 NIEUIL-L'ESPOIR

représenté par monsieur Pierre Augereau  
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

**est bénéficiaire de l'autorisation** définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur les communes de Nieuil-l'Espoir, Fleuré et Savigny-Lévescault.

Ils consistent à régulariser 83,4 hectares de réseaux de drainage ayant été réalisés en 1998, 2006 et 2007. Le parcellaire drainé est réparti de la manière suivante :

- 62,28 hectares réalisés en 1998 sur les parcelles B95, B96, B154, B163 et B573, de Nieuil-l'Espoir, AM14 de Fleuré et E92, E198, E199, E202 et E203 de Savigny-Lévescault ;
- 12,12 hectares réalisés en 2006 sur les parcelles B159 et B542 de Nieuil-l'Espoir ;
- 9 hectares réalisés en 2007 sur les parcelles B470, B513 et B515 de Nieuil-l'Espoir ;

Sur l'ensemble du parcellaire susdit, seule la parcelle B154 de Nieuil-l'Espoir est drainée partiellement.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration Antériorité	Aucun

## TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 3 : Conformité au dossier de déclaration et modification

Les réseaux de drainage sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du porter à connaissance, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de régularisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

### Article 4 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

### Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Nieuil-l'Espoir, Fleuré et Savigny-Lévescault, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. De plus, ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Nieuil-L'Espoir, Fleuré et Savigny-Lévescault, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,  
Pour la Préfète et par délégation

La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

UDAP

86-2021-10-19-00001

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du Ministre chargé des sites.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### **Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

**Le préfet de la Vienne,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;  
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;  
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;  
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

### ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp02021E0002 déposée par M. HENEAU BERNARD/MAIRIE DE BELLEFONDS est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La marquise sera supprimée, compris structure métallique en totalité (parties incluses dans la maçonnerie). Les éventuelles reprises en ciment seront purgées et l'enduit au droit de l'ancienne marquise sera repris au mortier de chaux. Un badigeon pourra être mis en œuvre sur les reprises si nécessité.
- La baie à créer en façade sud recevra un encadrement en pierres de taille (linteau, jambage, appui). Les pierres de taille seront d'épaisseur minimale 10cm et d'appareillage identique à celui des baies existantes.
- L'ensemble des menuiseries des fenêtres et porte-fenêtres à remplacer seront en bois traité avec un saturateur grisant. Les fenêtres seront divisées en grands carreaux traditionnels, compris porte fenêtre en façade est et avec petits bois rapportés en face extérieure du vitrage.
- Les volets bois existants seront conservés et réhabilités. Les volets manquants au rez de chaussée seront rajoutés, compris porte fenêtre en façade est. Ils seront à lames de bois massif à joints plats sans écharpes, battants ou repliables en tableau.
- La porte d'entrée sera en bois de type « fermière » à 4 carreaux en partie supérieure. Un volet à apposer sur crochets pourra y être associé.
- La clôture sera composée de poteaux rond en bois naturel et d'un grillage souple à maille carrée de teinte vert foncé.

- Le portail et le portillon seront réalisés en bois à lames verticales de forme simple. La partie supérieure sera horizontale. Ils seront fixés sur les poteaux en maçonnerie existants et à créer à l'identique pour un côté du portail. Ils seront traités avec un saturateur grisant.

- En l'absence d'information suffisante dans la présente demande, l'abattage du tilleul et son éventuel remplacement devront faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique. Néanmoins, l'abattage pourra être réalisé en urgence et régularisé ensuite si l'arbre présentait un risque pour la sécurité des biens et des personnes.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

SIG01 - Par subdélégation à la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

Fait à Poitiers, le 19/10/2021  
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France  
Corinne GUYOT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.